

AVENANT n° 1
A L'ACCORD DU 10 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX MOYENS, OBJECTIFS ET PRIORITÉS
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

Article 1

Les entreprises de 10 salariés et plus verseront lors des collectes réalisées par OPCALIA en février 2016 (sur les rémunérations de 2015) et en février 2017 (sur les rémunérations de 2016) une contribution complémentaire de 0,2 % s'ajoutant au 1 % prévu à l'article 3 de l'accord du 10 décembre 2014.

Cette contribution spécifique de 0,2 % est destinée à financer :

- les différentes actions collectives en particulier dans le cadre des travaux de l'Observatoire ;
- les actions de formation et de développement des compétences s'inscrivant dans les priorités de la branche des industries de l'habillement et nécessitant un appui important, notamment au titre de contreparties à apporter à de fonds publics ;
- les mesures d'accompagnement et d'appui des entreprises de nature à répondre aux objectifs de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle ;
- les actions prioritaires définies paritairement selon des modalités précisées par la section paritaire professionnelle « habillement » sur proposition de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation des industries de l'habillement ;
- les actions liées à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences avec une priorité aux analyses ou outils à mobiliser ou créer dans une démarche prospective par régions ou bassins d'emploi au niveau de la branche et au niveau interprofessionnel.

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation des industries de l'habillement déterminera les modalités de mise en œuvre de cette contribution de 0,2 % qui seront transmises à la section paritaire professionnelle « habillement » d'OPCALIA.

A ce titre elle est chargée de l'analyse qualitative et quantitative des utilisations de cette contribution spécifique dont un compte rendu lui sera présenté au cours du 2^{ème} trimestre de l'année suivant la collecte par OPCALIA.

Article 2 - Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article L 2261-26 du code du travail, du présent accord qui sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, demandent que la dérogation prévue par la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises soit appliquée.

Fait à Paris le 10 décembre 2014 en 12 exemplaires originaux.

l'Union Française des Industries de l'Habillement *pour* :
la Fédération Française des Industries de Chemiserie-Lingerie,
la Fédération Française des Industries du Vêtement Masculin,
la Fédération Française du Prêt à Porter Féminin,
la Fédération des Industries Diverses de l'Habillement.

la Fédération CMTE CFTC

la Fédération des Services CFDT

la Fédération Chimie – Textile – Habillement CFE-CGC

la Fédération Nationale des Métiers de la Pharmacie, LABM, Cuirs et Habillement FO

la Fédération Textile - Habillement - Cuir CGT